

under-developed, are referred to the Social Commission with the request that it give special attention to these problems and particularly to the urgent need for finding some way of dealing with the important aspects of the work of the United Nations Relief and Rehabilitation Administration, mentioned in the report, after it is brought to a close. The Social Commission is also asked to consider the desirability of setting up international machinery in the fields of housing and town and country planning.

#### 4. MATTERS REFERRED TO THE SECRETARY-GENERAL

The following recommendations of the Temporary Social Commission are referred to the Secretary-General:

- (a) The importance of an adequate staff for the Social Commission and any committees of this Commission that may be set up under its jurisdiction.
- (b) Communications to governments which have hitherto made reports concerning traffic in women and children, and with national and international agencies to ascertain the present position concerning such reports and obtain other relevant information.

#### 11. Commission on the Status of Women

*Resolution adopted 21 June 1946 (document E/90 and document E/84, paragraph 6)*

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, having considered the report of the nuclear Commission on Human Rights and of the nuclear Sub-Commission on the Status of Women of 21 May 1946 (document E/38/ Rev. 1),

DECIDES to confer upon the Sub-Commission the status of a full commission to be known as the Commission on the Status of Women.

##### 1. FUNCTIONS

The functions of the Commission shall be to prepare recommendations and reports to the Economic and Social Council on promoting women's rights in political, economic, social, and educational fields. The Commission shall also make recommendations to the Council on urgent problems requiring immediate attention in the field of women's rights.

The Commission may submit proposals to the Council regarding its terms of reference.

##### 2. COMPOSITION

(a) The Commission on the Status of Women shall consist of one representative from each of fifteen Members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the

il y a lieu d'accorder la priorité, et dans les pays qui sont insuffisamment développés, sont renvoyées devant la Commission des questions sociales qui est chargée d'examiner particulièrement ces questions et de prendre en considération spéciale le besoin urgent de trouver un moyen de donner suite aux aspects importants des activités de l'UNRRA mentionnés dans le rapport, au moment où cette organisation cessera d'exister. La Commission des questions sociales est également chargée d'examiner s'il est opportun de créer un organisme international chargé des questions de logement, d'urbanisme et d'aménagement des campagnes.

#### 4. QUESTIONS RENVOYÉES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les recommandations ci-dessous formulées par la Commission temporaire des questions sociales sont renvoyées au Secrétaire général:

- (a) La nécessité de fournir un personnel suffisant à la Commission permanente des questions sociales et aux comités qui pourraient être créés et placés sous son autorité.
- (b) Les communications adressées aux gouvernements qui ont, à ce jour, présenté des rapports relatifs à la traite des femmes et des enfants, et les communications avec les institutions nationales et internationales, en vue de déterminer la situation actuelle en ce qui concerne lesdits rapports et d'obtenir toutes autres informations utiles.

#### 11. Commission de la condition de la femme

*Résolution adoptée le 21 juin 1946 (documents E/90 et E/84, paragraphe 6)*

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, après avoir examiné les rapports de la Commission nucléaire des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la condition de la femme (en date du 21 mai 1946, E/38/Rev.1),

DÉCIDE de conférer à la Sous-Commission le statut de commission; cette commission s'intitulera Commission de la condition de la femme.

##### 1. FONCTIONS

La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat.

##### 2. COMPOSITION

(a) La Commission de la condition de la femme comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les Gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pen-

initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years, and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

### 3. POLICY AND PROGRAMME

Sections I and II of the report of the Sub-Commission, concerning policy and programme, shall be referred for study to the Commission on the Status of Women.

### 4. DOCUMENTATION

In order to assist the Commission on the Status of Women, the Secretary-General is requested to make arrangements for a complete and detailed study of the legislation concerning the status of women and the practical application of such legislation.

#### 12. Composition of the Commissions

*Resolution adopted 21 June 1946 (document E/84/Rev.1)*

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, in order to complete its action concerning the establishment of the Economic and Employment Commission (document E/82), the Transport and Communications Commission (document E/58/Rev.1), the Statistical Commission (document E/76/Rev.1), the Commission on Human Rights (document E/56/Rev.1), the Social Commission (document E/78/Rev.1), and the Commission on the Status of Women (document E/90),

DECIDES that the composition of these Commissions shall be as follows:

#### 1. ECONOMIC AND EMPLOYMENT COMMISSION

(a) The Economic and Employment Commission shall consist of one representative from each of fifteen members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full

dant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

### 3. POLITIQUE A SUIVRE ET PROGRAMME DE TRAVAIL

Les sections I et II du rapport de la Sous-Commission, relatives à la politique à suivre et au programme de travail, sont renvoyées, aux fins d'examen, devant la Commission de la condition de la femme.

### 4. DOCUMENTATION

En vue d'assister la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

#### 12. Composition des Commissions

*Résolution adoptée le 21 juin 1946 (document E/84/Rev. 1)*

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, afin de compléter les mesures qu'il a prises, visant la création de la Commission des questions économiques et de l'emploi (document E/82), la Commission des transports et des communications (document E/58/Rev. 1), la Commission de statistiques (document E/76/Rev. 1), la Commission des droits de l'homme (document E/56/Rev. 1), la Commission des questions sociales (document E/78/Rev. 1), et la Commission de la condition de la femme (document E/90),

DÉCIDE que la composition de ces Commissions sera la suivante:

#### 1. COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

(a) La Commission des questions économiques et de l'emploi comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses